



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE POMPAGE DE RABATTEMENT DE NAPPE ET LE REJET CONSECUTIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION

COMMUNE DE REQUEIL
DOSSIER N° 72-2014-00064

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/06/14, présenté par la commune de REQUEIL représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2014-00064 et relatif à : le pompage de rabattement de nappe et le rejet consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE REQUEIL
Place du 8 Mai 1945
72510 REQUEIL

concernant : le pompage de rabattement de nappe et le rejet consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de REQUEIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REQUEIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REQUEIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 18 Juillet 2014

Pour le Préfet de la SARTHE

P/ Le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du Service Eau – Environnement Adjointe,

Nadine DUTHON .

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 18/07/2014

Date de mise en service : travaux en 2014-2015

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : REQUEIL

Service Police DDT 72
de l'Eau :

Description de la station (extrait du RD délivré en 2010)

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
REQUEIL	X = 478 167 - Y = 6 746 529

Maître d'ouvrage : COMMUNE REQUEIL (Public)

Charge en entrée :	57 kg DBO5/j	Capacité nominale :	950 EH
Débit de référence :	143 m ³ /j	Débit entrant :	

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de la Fontaine saint Pierre
	Bassin versant :	Le Casseau	Coord. géog. :	X = 487 147 - Y = 6 746 506

Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, la collectivité a déposé un dossier de demande de rabattement de la nappe par puits de pompages (cf dossier de avril et additif de juin 2014).

1 puits de pompage d'une profondeur de 3 à 4 m est à réaliser en périphérie des futurs bassins, et équipé de pompes dont le débit cumulé pourra atteindre 15 m³/h, soit 4,2 l/s.

Les eaux pompées seront rejetées sur le terrain en contre bas de la station, vers le ruisseau longeant le site et recevant les eaux traitées de la future station.

Le niveau du cours d'eau sera relevé régulièrement.

Durée :

6 mois, jusqu'en septembre 2014 afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

La marche de la pompe pourra être adaptée, suivant la hauteur réelle de la nappe, et de la phase de travaux en cours.

Prescriptions de suivi :

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé des pompes en fonctions, avec le débit correspondant, et les points de rejets de ceseaux.

Fin d'opération :

Le pétitionnaire devra combler le puits en fin d'opération (cf prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003).



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE REQUEIL
Place du 8 Mai 1945

Service de police de l'eau

72510 REQUEIL

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le pompage de rabattement de nappe et le rejet consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration.
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2014-00064

LE MANS CEDEX 9, le 18/07/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le pompage de rabattement de nappe et le rejet consécutif aux travaux de construction de la station d'épuration

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/07/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de la commune pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau – Environnement Adjointe

Nadine DUTHON

Pièces jointes : récépissé de déclaration
Prescriptions générales
Certificat d'affichage